

 <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT</p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2025-D-048</p>	<p>Convoqué le 1er décembre 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au Palais des congrès d'Agde le 09 décembre 2025 à 8h30.</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Alain BARBE, Myriam GAIRAUD.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Eliette CHARPENTIER, Yves ROBIN, Marie-Pierre PONS, Gaëlle LEVEQUE, Michel HERAIL, Jordan DARTIER, Emilie CABELLO, Marc ROUVIER.</p> <p>Objet : Définition des modalités de compensation et de répartition de l'actif de COGITIS entre collectivités et établissements.</p>
---	---

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT

Le syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies « COGITIS » a été créé en 1998. Il compte 29 membres, au nombre desquels figurent les Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les Services départementaux d'incendie et de secours de l'Hérault et du Jura, seize communes de l'Hérault, une commune de l'Aude, une commune du Tarn, et quatre établissements publics respectivement situés dans les départements de l'Hérault, l'Aude, le Gard et le Tarn.

Par délibération n° 2023D920 du 21 décembre 2023, le comité syndical du syndicat mixte pour le traitement de l'information et des nouvelles technologies COGITIS a acté sa dissolution décidée et entérinée par délibérations concordantes par la majorité des membres le composant (pour le CDG 34 : délibération n°2023-D-056 en date du 14 décembre 2023).

L'arrêté préfectoral n°2024.06.DRCL.0223 en date du 27/06/2024 a ainsi mis fin à l'exercice des compétences, de la perception des recettes fiscales et de la perception des dotations de l'Etat du syndicat mixte à compter du 01/07/2024. Le transfert du personnel réparti au sein des 4 établissements d'accueil a été organisé avec effectivité au 01/07/2024 pour la majeure partie et au 01/01/2025 pour les quelques salariés dont la présence était nécessaire à l'exécution des opérations de liquidation du syndicat.

L'ensemble des conditions de liquidation du syndicat mixte n'étant cependant pas réuni, le Préfet de l'Hérault a sursis à la dissolution pour procéder en deux temps afin de permettre à l'organe délibérant de voter le budget puis le compte administratif et le compte de gestion de liquidation pour ensuite prononcer la dissolution du syndicat mixte et constater la répartition de l'actif et du passif.

La présente délibération a pour objet de présenter au vote de l'assemblée, les modalités de compensation et de répartition de l'actif de COGITIS entre collectivités. Il fera l'objet d'une délibération concordante de toutes les parties concernées.

Lorsque le dernier compte de gestion du syndicat aura été voté, c'est-à-dire le compte de gestion 2025, le comptable public procédera aux écritures comptables de dissolution puis le Préfet prendra l'arrêté de dissolution définitive.

I. Clés de répartition prévues par les statuts

Conformément aux 21^{èmes} statuts du syndicat mixte approuvés en date du 27/07/2023, l'article 9 prévoit qu'en cas de dissolution du syndicat :

I.1 Son actif foncier et immobilier sera liquidé au profit et à la charge de chaque adhérent dans les proportions suivantes :

- ⦿ Département de l'Hérault : 67% ;
- ⦿ Département de l'Aude : 20% ;
- ⦿ Département du Jura : 9% ;
- ⦿ CDG 34 : 2% ;
- ⦿ EID : 2%.

I.2 Son actif hors foncier et hors immobilier (mobilier, matériel informatique et licences, trésorerie) sera liquidé au profit et à la charge de chaque adhérent dans les proportions suivantes :

- ⦿ Département de l'Hérault : 64% ;
- ⦿ Département de l'Aude : 20% ;
- ⦿ Département du Jura : 8% ;
- ⦿ CDG 34 : 2% ;
- ⦿ EID : 2% ;
- ⦿ SDIS de l'Hérault : 2% ;
- ⦿ SDIS du Jura : 2%.

Il a cependant été décidé par l'ensemble des parties d'intégrer en sus de ces clés de répartition, des compensations, correspondants à des dépenses ou des recettes supplémentaires liées à la dissolution. Ces compensations viennent compléter les modalités de répartition prévues par les statuts afin que le principe d'équité entre tous les membres soit respecté. Le détail de ces compensations est décrit ci-après.

II. Compensations à intégrer dans les éléments de répartition

II.1 Bâtiment

Le Département de l'Hérault souhaite se porter acquéreur du bâtiment situé 153 Av. du Professeur Jean Louis Viala Cs 74307, 34090 MONTPELLIER dont il détient 67% des parts.

Avec l'accord des autres membres, le bâtiment sera transféré au Département de l'Hérault en pleine propriété, à la date de dissolution du Syndicat Mixte, soit au 31/12/2025.

Les autres membres bénéficieront d'une contrepartie correspondante :

- ⦿ À leurs parts respectives telles que prévues par les statuts sur la base de la valeur nette comptable du bâtiment arrêtée au dernier compte de gestion ;
- ⦿ À une contrepartie supplémentaire correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bâtiment et sa valeur réelle estimée par les domaines.

Cette compensation est prévue pour garantir le principe d'équité, en tenant compte de la valeur du bien sur le marché de l'immobilier au jour de la liquidation et de la plus-value théorique que les collectivités auraient enregistrées s'ils avaient décidé de le vendre à un tiers.

Calculé sur la base de l'avis du domaine en date du 13/05/2025, le montant total de cette compensation est arrêté pour chaque membre cédant sa part sur le bâtiment au Département de l'Hérault de la manière suivante :

	CD34	CD11	CD39	CDC34	EID	TOTAL
Répartition immobilier	67%	20%	9%	2%	2%	100%
TOTAL BÂTIMENT	1 383 550 €	413 000 €	185 850 €	41 300 €	41 300 €	2 065 000 €

Le département de l'Hérault versera à chaque collectivité bénéficiaire le montant correspondant à la compensation. En contrepartie, chaque collectivité bénéficiaire émettra un titre de recette à l'encontre du Département de l'Hérault.

II.2. Mobilier, licences et matériel informatique

Le mobilier, les licences et le matériel informatique seront également repris dans leur ensemble par le département de l'Hérault. Il versera à chaque collectivité bénéficiaire une compensation correspondant aux % prévus dans les statuts tels qu'indiqués plus haut à l'article 1.2, appliqués à la valeur nette comptable au 31/12/2025.

En contrepartie, chaque collectivité bénéficiaire émettra un titre de recette à l'encontre du Département de l'Hérault.

	CD34	CD11	CD39	CDG 34	EID	SDIS 34	SDIS 39	TOTAL
	64%	20%	8%	2%	2%	2%	2%	100%
mobilier	5 460 €	1 706 €	682 €	171 €	171 €	171 €	171 €	8 531 €
licences	30 311 €	9 472 €	3 789 €	947 €	947 €	947 €	947 €	47 361 €
matériel informatique	80 113 €	25 035 €	10 014 €	2 504 €	2 504 €	2 504 €	2 504 €	125 177 €
TOTAL	115 885 €	36 214 €	14 486 €	3 621 €	3 621 €	3 621 €	3 621 €	181 070 €

La répartition de cet actif avec les autres collectivités fera l'objet d'une délibération par le département de l'Hérault une fois les opérations de dissolution effectuées.

II.3 Compensation des personnels intégrés et autres frais

Dans le cadre du transfert des personnels au sein de chaque entité au 1^{er} juillet 2024, la question s'est posée pour un certain nombre de salariés qui exerçaient leurs missions de manière mutualisée. Afin de ne pas imposer au personnel dont le lieu de travail était basé dans l'Hérault une mutation dans un autre département, il a été convenu que le Département de l'Hérault intègre l'ensemble de ces personnels. 30 agents ont été identifiés, 5 d'entre eux ont refusé leur intégration et ont été licenciés par le Département de l'Hérault. Afin de compenser cette charge de personnel assumée en totalité par le Département de l'Hérault (le licenciement et l'intégration) il est convenu de répartir la charge entre les 4 établissements à partir d'une clé de répartition basée sur le pourcentage d'activité des 5 années précédentes.

La répartition du pourcentage d'activité de ces personnels est arrêtée ainsi :

CD34	CD11	CD39	EID
65%	20%	9%	6%

Personnels mutualisés licenciés :

L'assiette qui sert de calcul pour les personnels licenciés correspond aux frais réels engagés par le département de l'Hérault. Elle s'établit à la somme de 298.428€.

	CD34	CD11	CD39	EID	TOTAL
% de l'activité	65%	20%	9%	6%	100 %
Frais de licenciement	193 978 €	59 686 €	26 858 €	17 906 €	298 428 €

Personnels mutualisés intégrés :

L'assiette qui sert de calcul pour les personnels mutualisés intégrés correspond aux dépenses de licenciement simulées sur la base des derniers éléments de rémunération connus pour les personnels concernés. Le montant de cette charge est de 640.685€.

	CD34	CD11	CD39	EID	TOTAL
% de l'activité	65%	20%	9%	6%	100%
Frais de licenciement simulés	416 445 €	128 137 €	57 662 €	38 441 €	640 685 €

Le Département de l'Hérault recevra une compensation à hauteur de la part prise en charge par les autres établissements. Il émettra un titre de recettes à leur encontre. De leur côté, les collectivités concernées mandateront les sommes dues par chacune d'entre elles.

II.4. Frais juridiques

Par ailleurs, afin de mener à bien les démarches d'intégration de personnels et rédiger l'ensemble des actes nécessaires à la dissolution, le Département de l'Hérault a pris en charge en totalité des frais d'accompagnement juridique de la dissolution au travers de la prestation d'un cabinet d'avocat. Cette dépense d'un montant de 39.372€ est aussi répartie entre les 4 membres au prorata des pourcentages d'activité suivants :

Répartition entre les collectivités et compensations dues :

	CD34	CD11	CD39	EID	TOTAL
% de l'activité	65%	20%	9%	6%	100 %
Frais juridiques	25 592€	7 874 €	3 544 €	2 362 €	39 372 €

Le Département de l'Hérault recevra une compensation à hauteur de la part prise en charge par les autres établissements. Il émettra un titre de recettes à leur encontre. De leur côté, les collectivités concernées mandateront les sommes dues par chacune d'entre elles.

II.5. Trésorerie

Au terme de la dissolution, le compte 515 sera réparti selon les clés de répartition prévues à l'article I.2.

III. Dissolution du syndicat mixte

Monsieur le Préfet de l'Hérault prendra un arrêté de dissolution définitive suite à l'approbation par son Comité syndical :

- Du compte administratif 2025 ;
- Du compte de gestion de liquidation 2025 ;
- De l'état de l'actif et du passif à cette date (bilan) ;
- De la présente délibération ;
- De la délibération votée par chaque partie prenante actant les modalités de répartition détaillées de l'actif et du passif arrêté au compte de gestion 2025.

A compter du 31/12/2025, le Syndicat ne pourra plus émettre ni mandat, ni titre afin de permettre l'établissement du compte administratif et du compte de gestion 2025. Toute autre opération comptable qui intervientrait au-delà de cette date sera prise en charge par le département de l'Hérault. Préalablement, le Syndicat aura procédé :

- A la liquidation et au mandatement des dépenses dont les factures lui auront été présentées antérieurement à la date de clôture ;
- A la mise à la réforme des biens obsolètes ;
- A la liquidation et au mandatement des dépenses fiscales éligibles à la date de clôture ;
- A la liquidation des recettes dont le fait générateur aura été constaté avant la date de clôture.

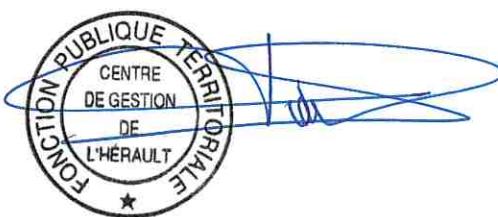
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTENT les clés de répartition telles que prévues par les statuts ;**
- **ADOPTENT le principe des compensations telles que décrites dans la présente délibération ;**
- **AUTORISENT le Président à engager au nom et pour le compte du CDG34 toute démarche et signer tout document utile à l'exécution de cette délibération.**

Fait à Montpellier,

Le 29/12/2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 29/12/2025 et de sa publication le 29/12/2025.